

## Arrêt

n° 201 026 du 13 mars 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hugues DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 207  
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me. D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 12 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ai. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1 er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, V. Derue , attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé est soupçonné d'infraction à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur»*

## **2. Objet du recours.**

A l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans que le requérant a quitté le territoire belge pour se rendre en Allemagne. Elle précise en outre qu'il est revenu en Belgique ultérieurement. Il convient donc de constater que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté.

La partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, en manière telle qu'il ne peut dès lors que constater que le présent recours est devenu sans objet.

## **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN E. MAERTENS